

18.000

G/S

N° 324/19
DU 26/04/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

AFFAIRE :

SOCIETE 911 SECURITE

(Me OCTAVE MARIE
DABLE)

C/

1) Monsieur GNAKABY
VINCENT

2) NSIA BANQUE COTE
D'IVOIRE

(Me SERGE PAMPHILE
NIAHOUA)

21 JUN 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt six avril deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de chambre, **PRESIDENT**,

Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT HELENE épse SERY**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUKAGBO**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société dénommée **911 SECURITY**, Société Anonyme, au capital de 10.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan-Zone 4 C, Rue G 64, lot N°715, îlot N°75 RCCM N° CI-ABJ-2005-B-4392, CC N° 0601508 X, 15 BP 557 Abidjan 15, Tél. : (225)21-212-212, Fax : (225) 21-212-213, représentée par Monsieur **AMATA Dominique**, Administrateur Général, demeurant en cette qualité au siège de ladite Société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître Octave Marie DABLE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **GNAKALY Vincent**, né le 30 Décembre 1964 à Gagnoa, de nationalité ivoirienne, Agent de Sécurité Privée demeurant à Daloa ;



**GROSSE
EXPEDITION**
Délivrée, le 21/06/2019
à

2- La Banque dénommée NSIA Banque Côte d'Ivoire (Ex-BIAO-CI), Société Anonyme, au capital de 5.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître Serge PAMPHILE NIAHOUA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance N° 33/2017 du 12 janvier 2017 enregistrée à Abidjan-Plateau le 21 avril 2017 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 03 avril 2017, La SOCIETE 911 SECURITY a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné M. GNAKABY VINCENT et NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 août 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1267 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 13 juillet 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 avril 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 26 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 26 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les paries en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions et moyens des parties ci-après;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître KOUADIO KONAN LAZARE huissier de justice, la société 911 SECURITY, interjetait appel de l'ordonnance n°33/2017 rendue le 12/01/2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'urgence, et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais vu l'urgence ;

Recevons la société 911 SECURITY en sa demande principale et Gnakalby Vincent en sa demande reconventionnelle ;

Disons cependant la société 911 SECURITY mal fondée ;

L'en déboutons ;

Disons sans objet la demande reconventionnelle de GNAKABY Vincent ;

Mettons les dépens à la charge de la société 911 SECURITY. » ;

Au soutien de son appel, la société 911 SECURITY, expose qu'en exécution de l'Arrêt social n°378 rendu le 1^{er} mars 2016 par la 4^{ème} Chambre Sociale B de la Cour d'Appel d'Abidjan, Monsieur GNAKABI Vincent procédait à une saisie-attribution sur son compte ouvert dans les livres de la Banque NSIA ; qu'elle interjetait appelle de l'ordonnance querellée, en ce qu'elle a refusé d'ordonner la main-levé de la saisie, alors qu'il y a eu violation de l'article 92 de l'acte Uniforme OHADA portant Recouvrement Simplifié des Créances, en ce

que l'intimé avant sa saisie n'a pas précédé la saisie d'un commandement préalable ; que le premier juge en refusant de sanctionner cette violation, a erré et sa décision doit être infirmée ;

Attendu que l'intimé n'a pas conclu, bien que cité à l'étude de son conseil ;

SUR CE,

En la forme :

Attendu que l'appel a été interjeté selon les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Attendu que les dispositions de l'article 92 de l'Acte Uniforme sur les Procédures de Recouvrement Simplifiées, sont édictées dans le cadre de la saisie-vente, comme l'indique le titre III dudit Code ; qu'en l'espèce, l'appelante elle-même, soutient qu'elle fait l'objet de saisie-attribution de créances, de sorte que l'Article 92 dont elle soulève la violation, n'est pas applicable ; que la saisie-attribution de créances n'admettant pas de commandement préalable, c'est vainement qu'elle excipe de la mauvaise application de la loi par le premier juge ; qu'il convient de confirmer la décision du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare recevable l'appel de la société 911 SECURITY ;

Au fond :

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les dépens à la charge de l'appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de
céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./



N° 00282823

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....17 JUL 2019.....

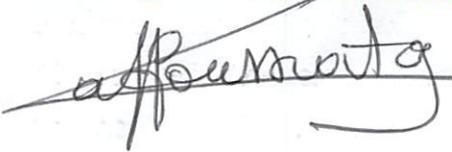
REGISTRE A.J.Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre



[Faint, illegible handwriting]

18.000 francs
ENREGISTRÉ AU PATEAU
Le 7 JUL 2019
REGISTRE ALVA
REGU: Dix huit mille francs
L'Officier du Domaine,
Département de la République

[Handwritten signature]